Convention Octobre Rose 2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

AMC AUTO MOTO

Entreprise

Dont le siège social est situé 5 chemin de Saizerelle, 54820 Marbache

Représentée par : Monsieur Cédric GALOTTE, Directeur.

Adresse e-mail : amcautomoto@gmail.com Coordonnées téléphoniques : 09 54 15 87 72

Ci-après dénommée « le partenaire »

&

L'INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer de Lorraine Établissement de santé privé d'intérêt collectif et d'utilité publique à but non lucratif N° SIRET 783 336 068 000 29

Dont le siège social est 6 avenue de Bourgogne, CS 30519 - 54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex Représenté par son Directeur Général, le Professeur Didier PEIFFERT

Ci-après dénommé « ICL ».

1- Contexte de la convention

L'ICL collecte des fonds pour financer des projets de recherche, des équipements/investissements innovants, des actions qui permettent l'amélioration du confort des patients.

2- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les conditions particulières à respecter dans le cadre d'actions initiées par le partenaire au profit de l'ICL dans le cadre d'Octobre Rose 2025.
- de définir les obligations et rôles de chacune des parties.

3- Modalités pratiques - Organisation

Dans le cadre d'Octobre Rose 2025, le parteniare s'engage à verser à l'ICL :

1€ par facture de moins de 100€

2€ par facture de 100 à 400€

3€ par facture de 400 à 1000€

4€ par facture au dessus de 1000€

+ 10€ toures les 10 facture + une cagnotte

4- Obligations des parties

- Le partenaire s'engage à ne pas ternir l'image de l'ICL de quelque manière que ce soit, notamment auprès des personnes sollicitées.
- Le partenaire s'engage à ne pas se substituer à l'ICL en termes de communication ou prise de parole.
- Le partenaire ne peut vendre ou distribuer de produits à l'effigie de l'ICL sans son accord explicite.
- Le partenaire s'engage à mettre en place tout contrôle auprès des différents intervenants afin de garantir que les bénéfices résultant de l'action mentionnée dans l'article 3 seront remis à l'ICL.
- L'ICL s'engage à ne pas ternir l'image du partenaire de quelque manière que ce soit, notamment auprès des personnes sollicitées.



Convention Octobre Rose 2025

L'ICL s'engage à ne pas se substituer au partenaire en termes de communication ou de prise de parole.

5- Communication

- Le partenaire s'engage à faire la promotion de cette opération par tous les moyens qui lui paraîtront pertinents et à citer le partenariat avec l'ICL dans ses actions de communication.
- L'ICL communique sur les opérations de soutien en relayant les communications essentielles faites par son partenaire avec les conditions suivantes :
 - réseaux sociaux : pour être relayé le partenaire doit taguer l'ICL dans ses communications,
- Flyers: le partenaire pourra transmettre des flyers à l'ICL qui seront distribués dans les salles d'attente.

6- Assurance

Le partenaire s'engage à garantir ses propres intervenants, dans le cadre des activités confiées, à travers la souscription d'une garantie responsabilité civile auprès d'un assureur.

7- Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

Elle se termine à la remise des fonds à l'ICL qui devra intervenir avant le 31 décembre 2025.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, 10 jours calendaires avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail.

8- Modalités financières

- Le partenaire intervient gracieusement vis-à-vis de l'ICL, aucun frais ne pourra être facturé à l'ICL.
- Le partenaire ne peut en aucun cas se substituer à l'ICL et émettre des reçus fiscaux.
- Le partenaire reversera les bénéfices résultant de l'action mentionnée dans l'article 3 à l'ICL.

Les fonds collectés pourront être remis par virement sur le compte bancaire de l'ICL ou par chèque adressé au service comptable de l'ICL.

La collecte peut également être réalisée intégralement ou en partie via l'outil de collecte en ligne Alvarum.

9- La Cérémonie des Donateurs à l'intention des partenaires et en présence du Pr Didier PEIFFERT, Directeur Général, sera organisée à l'ICL le lundi 24 novembre 2025, de 17h45 à 20h30.

10- Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution amiable.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy.

Le Jeudi 25 septembre 2025

Pour l'ICL
Pr Didier PEIFFERT
Directeur Général

Pour le partenaire

Monsieur Cédric GALOTTE

Directeur



